



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE LA JEUNESSE
UNITÉ DE L'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL DE JOUR

À l'attention du personnel des lieux d'accueil extrafamilial

N. RÉF.CF/DZ

Neuchâtel, le 15 décembre 2025

Information importante

Contrôles du casier judiciaire (extrait 2) dans le cadre de la loi fédérale VOSTRA et de l'Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE)

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la relance annuelle des contrôles VOSTRA, nous vous transmettons ci-dessous les informations actualisées relatives à la vérification des extraits du casier judiciaire (extrait 2).

Ces rappels visent à garantir la bonne compréhension des procédures et à assurer la mise à jour des données pour l'ensemble du personnel des lieux d'accueil soumis à la surveillance du SPAJ.

Pourquoi ces contrôles ?

Ces vérifications visent à garantir que les personnes travaillant auprès des enfants n'ont pas d'antécédents judiciaires susceptibles de compromettre la sécurité et le bien-être des enfants. L'objectif est de renforcer la confiance et la transparence au sein des lieux d'accueil.

Comment cela fonctionne-t-il ?

L'Unité de l'accueil extrafamilial de jour (UAEJ) transmet les informations nécessaires au service cantonal, qui interroge la base de données du casier judiciaire VOSTRA. Les résultats sont analysés par l'UAEJ puis communiqués à l'autorité en charge de l'engagement. Voici ce que vous devez savoir :

- Nouveaux engagements : Avant toute signature de contrat, l'extrait 2 est demandé et analysé.
- Personnel en place : Des contrôles annuels sont effectués pour l'ensemble du personnel afin de s'assurer qu'aucun changement n'a eu lieu dans la situation judiciaire des employé-e-s.

Qui est concerné ?

Ces contrôles concernent toutes les personnes travaillant dans un lieu d'accueil, y compris :

- Les responsables et membres de la direction ;
- Le personnel administratif et financier ;
- Le personnel encadrant, d'intendance, de cuisine et de nettoyage ;
- Les personnes en charge du transport des enfants ;
- Les remplaçant-e-s et les personnes en formation.

Quels sont les résultats possibles ?

- Si aucune inscription n'est identifiée, l'UAEJ informe l'autorité en charge de l'engagement que l'examen du dossier de la personne concernée a conduit au constat qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec la fonction ;
- Si une inscription est identifiée, l'UAEJ peut demander qu'un entretien de clarification soit organisé avec vous et la direction¹ ou le service compétent de la commune, afin que vous puissiez être entendu-e sur la situation ;
- En cas d'incompatibilité avérée, la résiliation du contrat de travail peut intervenir sans délai, conformément aux dispositions de la directive VOSTRA.

En cas de résultat nécessitant un entretien avec l'autorité en charge de l'engagement, il vous est possible de prendre contact avec l'UAEJ et récupérer gratuitement votre extrait de casier judiciaire VOSTRA par le biais d'un envoi en recommandé uniquement à la personne concernée.

Obligation d'informer

Si vous êtes concerné-e par une nouvelle procédure pénale ou une inscription au casier judiciaire, vous devez informer immédiatement votre direction ou l'autorité en charge de l'engagement, afin de permettre une évaluation rapide de la compatibilité et la mise en place de mesures, le cas échéant.

Pourquoi est-ce important ?

Ces mesures visent à assurer un environnement de travail sûr, protègent les enfants et assurent le respect de la législation en vigueur. Elles contribuent à maintenir la confiance et la qualité du travail au sein des lieux d'accueil.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance de ces informations et de respecter vos obligations dans le cadre de cette procédure.

Nous vous sommes reconnaissants de votre précieuse collaboration et de votre engagement continu.

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse

Chef de service
C. Fellrath

Note : Les termes « autorité en charge de l'engagement » et « personne détentrice de l'autorisation d'exploiter » (également appelée « direction » dans ce courrier) incluent également le service compétent pour les structures communales.